

# Admissibilité à des services liés à la protection de l'enfance



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

## Évaluation du bien-fondé

Il est possible d'offrir des services liés à la protection de l'enfance en vertu d'un certificat lorsque le particulier y est admissible financièrement, sous réserve d'une évaluation initiale et continue du bien-fondé de la demande de services. Cette évaluation porte notamment sur la question de savoir si un client raisonnable ayant des moyens modestes ferait instruire l'affaire, eu égard aux frais de justice, aux résultats probables et aux conséquences possibles, comme la cessation de droits parentaux.

La demande de services en vertu d'un certificat est présumée fondée lorsque le particulier :

- s'est fait retirer la garde d'un ou de plusieurs enfants par une société d'aide à l'enfance ou par un service de protection de l'enfance;
- a reçu signification d'une requête en protection ou en révision de statut de la part d'une société d'aide à l'enfance ou d'un service de protection de l'enfance;
- a reçu signification d'une demande de communication;
- est partie à l'instance et a présenté ou entend présenter un plan de soin en réponse à une requête en protection présentée par une société d'aide à l'enfance;
- a reçu signification d'une motion en jugement sommaire présentée par une société d'aide à l'enfance;
- a reçu du personnel d'AJO un aiguillage aux fins de la prestation de services en vertu d'un certificat;
- s'est fait demander de conclure une entente de soins conformes aux traditions, de soins volontaires ou de soins temporaires ou de faciliter la participation à un processus autochtone de règlement extrajudiciaire des différends;
- a reçu signification d'une requête aux termes de la partie VII (Mesures extraordinaires) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)*.

La demande de services en vertu d'un certificat n'est pas présumée fondée et une

évaluation de son bien-fondé est nécessaire :

- lorsqu'une société d'aide à l'enfance ou un service de protection de l'enfance signifie une requête en révision de statut visant à mettre fin à son intervention;
- lorsque le particulier souhaite présenter une demande de communication;
- lorsque le particulier souhaite présenter une requête en révision de statut.

Lorsque la tenue d'un procès a été autorisée mais que le procès n'a pas eu lieu dans un délai d'un an, le membre inscrit au tableau doit en aviser AJO, qui peut exiger une évaluation du bien-fondé de la demande de services.

Après avoir évalué le bien-fondé de la demande, AJO peut offrir à un particulier des services de représentation en vertu d'un certificat, en ce qui touche :

- les requêtes en protection
- les motions relatives à des soins temporaires et à la garde d'un enfant
- les requêtes en révision de statut
- l'audition de motions en jugement sommaire
- les demandes de communication et l'audition de ces demandes
- la défense d'adoptions contestées
- les requêtes de tiers à qui un aiguillage aux fins de la prestation de services en vertu d'un certificat a été fait
- les services ne portant pas sur un litige ou les services de préparation à un litige à l'intention du père et de la mère qui sont partie à une instance relevant de la *LSEJF* (c. à d. aider à la négociation d'une entente de soins conformes aux traditions, de soins volontaires ou de soins temporaires ou faciliter la participation à un processus autochtone de règlement extrajudiciaire des différends)
- les instances relevant de la partie VII (Mesures extraordinaires) de la *LSEJF*
- les instances relatives à la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits ou des Métis* (L.C. 2019, ch. 24)

AJO offre les services ci-après énumérés, lorsqu'ils existent, sous réserve de l'admissibilité financière du particulier qui en fait la demande et du résultat de l'évaluation du bien-fondé de sa demande :

- des conseils juridiques
- de l'assistance lors des comparutions

- des services de préparation de documents
- de l'assistance dans le cadre d'un mécanisme subsidiaire de règlement des différends

AJO peut offrir les services ci-après énumérés, lorsqu'ils existent, sans égard à l'admissibilité du particulier :

- de l'éducation juridique
- de l'information juridique
- des services d'aiguillage